

Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A.-S. LUZIO.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 25 janvier 1883.

Le Gouverneur,

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 16. — DÉCISION portant suppression de la salle d'asile de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le vote émis par le comité des finances dans sa séance du 6 janvier courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La salle d'asile de Papeete est supprimée à compter du 11 janvier courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 17. — DÉCISION allouant une indemnité pour frais de bureau au Résident des Marquises.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 août 1882 relatif à la résidence des Gambier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,